

**Réplique du Coordonnateur de la fiabilité aux
commentaires des intervenants relatifs aux
blocs 1, 2 et 3**

DEMANDE D'ADOPTION DE NORMES DE FIABILITÉ

RÉPLIQUE DU COORDONNATEUR DE LA FIABILITÉ AUX COMMENTAIRES DES INTERVENANTS RELATIFS AUX BLOCS 1, 2 ET 3

RÉPLIQUE AUX COMMENTAIRES D'ÉLL

La norme EOP-004-2

Dans sa correspondance du 27 juillet 2016 ([pièce C-ELL-0013](#)), l'intervenante Énergie La Lièvre s.e.c. (ELL) se préoccupe des mentions du FBI à la norme EOP-004-2 et demande que l'annexe Québec de la norme EOP-004-2 fasse référence aux autorités policières locales. Spécifiquement, ÉLL réfère aux sections suivantes :

- « Parties prenantes dans le processus de déclaration »,
- « Attentes actuelles de l'industrie envers la norme CIP-001-1a »
- « Coordination entre les autorités policières locales et d'État avec le FBI »

Le Coordonnateur note que la liste des parties prenantes à la page 15 de la norme fait également référence aux « autorités policières locales », aux « autorités policières d'État ou provinciales » et à la « Gendarmerie royale du Canada (GRC) ».

La section relative aux attentes actuelles de l'industrie envers la norme CIP-001-1a n'est pas pertinente au Québec, puisque cette norme n'est pas en vigueur au Québec. De plus, cette norme est maintenant caduque aux États-Unis.

La section « Coordination entre les autorités policières locales et d'État avec le FBI » est suivie d'une section « Coordination entre les corps policiers locaux et provinciaux et la GRC ».

Par conséquent, le Coordonnateur ne croit pas que la Régie devrait retenir les préoccupations d'ÉLL qui semblent refléter une lecture incomplète de la norme. Le Coordonnateur note que la norme est déjà en vigueur aux États-Unis et ailleurs au Canada, notamment dans les juridictions limitrophes au Québec ayant adopté des régimes de normes de fiabilité obligatoires. Le Coordonnateur est d'avis que le texte de la norme est suffisamment clair pour son application éventuelle au Québec.

La norme PRC-024-1

ÉLL fait valoir qu'elle peut se conformer aux courbes de tenues proposées par le Coordonnateur, puisqu'elle répond déjà aux exigences techniques de raccordement. Cependant, elle fait valoir qu'elle « pourrait requérir un délai raisonnable pour faire certaines modifications avant la date d'entrée en vigueur de la norme » ([pièce C-ELL-0012](#)). Le Coordonnateur a déposé un calendrier de mise en vigueur pour cette norme à la pièce B-0005 et il est d'avis que ce calendrier précise des délais raisonnables.

RÉPLIQUE AUX COMMENTAIRES DE RTA

La norme EOP-004-2

Dans sa lettre du 27 juillet 2016 ([pièce C-RTA-0017](#)), l'intervenante Rio Tinto Alcan inc. (RTA) demande que le Coordonnateur ajoute une disposition particulière afin de permettre aux entités de soumettre des déclarations d'événement à la Régie plutôt qu'à la NERC tel que prévu par la norme. La Régie s'est prononcée sur la transmission de données par des entités québécoises à des entités hors Québec dans la décision D-2015-059 aux paragraphes 299 et 300 et identifie deux cas de figures, soit le transfert de données dans le cadre opérationnel en temps réel et en temps différé du maintien de la fiabilité et le transfert de données à des fins de surveillance de l'application des normes de fiabilité. Le transfert de données prévu à la norme EOP-004-2 est un transfert dans le cadre opérationnel et non à des fins de surveillance. Par conséquent, il n'y a pas lieu de permettre aux entités de communiquer le rapport d'événement à la Régie, plutôt qu'à la NERC.

Quant à l'argument que RTA présente relativement à la *Loi sur les dossiers d'entreprises*, le Coordonnateur s'en remet à l'article 2 de cette loi qui établit le cadre d'application de l'interdiction de transmission d'un document hors du Québec :

« ... nul ne peut, à la suite ou en vertu d'une réquisition émanant d'une autorité législative, judiciaire ou administrative extérieure au Québec, transporter ou faire transporter, ou envoyer ou faire envoyer, d'un endroit quelconque au Québec à un endroit situé hors de celui-ci, aucun document ou résumé ou sommaire d'un document relatif à une entreprise » [le Coordonnateur souligne]

L'interdiction de transmission d'un document à l'extérieur du Québec ne vaut donc que si une telle transmission est faite en vertu ou à la suite d'une réquisition d'une autorité étrangère. Bien que les commentaires de RTA relativement à l'application de la *Loi sur les documents d'entreprises* pourraient avoir une certaine résonance dans le contexte d'un assujettissement à la juridiction des autorités américaines, l'ensemble des décisions rendues par la Régie en matière d'adoption de normes de fiabilité vient dissiper tout doute quant à l'application de cette loi dans le contexte des normes de fiabilité adoptées par la Régie. Rappelons que ce n'est pas toute transmission d'un document qui est visée par cette loi, mais bien une transmission en vertu ou à la suite d'une réquisition d'une autorité étrangère. Une transmission à l'étranger d'un document à la réquisition de la Régie n'est donc pas visée par cette loi.

Le Coordonnateur rappelle également que les normes de fiabilité sont adoptées par la Régie suite à un processus réglementaire conforme à la *Loi sur la Régie de l'énergie*, notamment les articles 85.2 et suivants concernant les normes de fiabilité. Dans l'exercice de sa compétence, la Régie a ordonné au Coordonnateur de remplacer toutes les références dans les normes à l'autorité d'un organisme régional ou de la NERC par une référence à la Régie. Si, pour reprendre l'exemple soulevé par RTA concernant la norme EOP-004-2, une norme de fiabilité prévoit qu'une entité doit transmettre un document à la NERC, cette obligation est imposée par l'effet de la norme de fiabilité adoptée par la Régie et non par la NERC elle-même ni à la suite d'une demande de la

NERC. Cette transmission de document ou d'information ne fait donc pas suite à une demande de quelque autorité étrangère que ce soit.

Par ailleurs, la justification de l'exigence 2 concernant la transmission de rapports d'évènements se lit comme suit :

« En implantant le plan d'exploitation de déclaration d'événements l'entité responsable assurera la sensibilisation de la situation à l'organisation de fiabilité électrique, afin qu'elles puissent ensemble dégager des tendances et se préparer pour des prochains événements possibles et atténuer l'impact de l'événement en cours. »

Le Coordonnateur note que la NERC a déjà des systèmes en place pour accueillir ces données et donner des suites appropriées. La Régie n'ayant pas le bénéfice des informations concernant les autres évènements en Amérique du Nord, elle ne pourra pas exercer elle-même le rôle de la NERC. Si la Régie transfère les données à la NERC subséquentement, cela impliquerait des délais et des complications, sans valeur ajoutée pour la fiabilité. Telle que proposée par le Coordonnateur, la norme EOP-004-2 permettrait d'accomplir l'objectif lié à la fiabilité que toutes les entités assujetties avisent promptement et directement l'ERO (la NERC) des événements identifiés dans la norme, sans contravention à la *Loi sur les dossiers d'entreprises* pour les entités qui s'y conforment.

En résumé, le Coordonnateur considère que la disposition proposée par RTA irait à l'encontre d'une décision de la Régie, que la norme actuelle ne contrevient pas à la *Loi sur les dossiers d'entreprises* et qu'ajouter la Régie comme intermédiaire nuirait à l'objectif de la norme. Il n'entend donc pas apporter la modification proposée par RTA.

Subsidiairement, si la Régie décidait de donner suite à la demande de RTA, le Coordonnateur propose que le texte du libellé soit rendu plus normatif, par exemple :

« Les déclarations doivent être transmises par l'entité visée (i) soit à la Régie par le biais de l'entrepôt de données, (ii) soit à l'ERO par l'entremise de l'une ou l'autre des façons suivantes : courriel (systemawareness@nerc.net), télécopieur (404 446-9770) ou téléphone (404 446-9780). »

De plus, dans la [pièce C-RTA-0018](#), RTA réitère sa position sur le besoin de déclarer les pertes de charge ferme de 200 MW et plus pour les distributeurs. Le Coordonnateur s'est déjà exprimé à ce sujet en séance de travail et en réponse à des engagements¹. À la suite d'une demande de la Régie, le Coordonnateur a transmis une question à la NERC relativement à cet enjeu. Le Coordonnateur attend la réponse de la NERC avant de donner suite aux commentaires de RTA.

La norme PRC-023-3

Le Coordonnateur accepte les modifications proposées par RTA et dépose la norme et son annexe Québec modifiée à la pièce HQCMÉ-8, Documents 2 et 3.

¹ HQCMÉ-5, Document 1, R3 ([pièce B-0029](#)) et HQCMÉ-6, Document 1, R3 ([pièce B-0035](#))

La norme PRC-024-1

Dans sa lettre ([pièce C-RTA-0017](#)), RTA affirme

« RTA ne croit pas qu'il revienne au Coordonnateur de modifier ainsi la norme et d'imposer aux entités visées par cette norme (soit les propriétaires d'installation de production en l'espèce) les exigences plus rigoureuses d'une autre entité visée, quelle qu'elle soit, d'autant plus que ce changement proposé aurait des impacts significatifs pour RTA. »

D'abord, le Coordonnateur souligne que les exigences relatives aux courbes de tenues prévues dans l'annexe Québec de la norme sont plus rigoureuses pour une partie des tensions pertinentes et moins rigoureuses pour d'autres. Bien que la proportion plus rigoureuse soit significativement plus grande que la proportion moins rigoureuse, l'exigence n'est pas systématiquement plus rigoureuse : elle est différente.

Par ailleurs, le Coordonnateur rappelle que l'article 85.7 de la Loi sur la Régie de l'énergie donne explicitement l'obligation de

« déposer à la Régie les normes de fiabilité proposées par un organisme ayant conclu l'entente visée à l'article 85.4 ainsi que toute variante ou autre norme que le coordonnateur de la fiabilité estime nécessaire »

Contrairement à l'affirmation de RTA, il revient au Coordonnateur de déposer à la Régie, pour adoption, des modifications aux normes et, dans ce contexte, de proposer des exigences différentes pour le Québec lorsque requis. Le Coordonnateur rappelle que c'est la Régie qui adopte des normes et en surveille la conformité auprès des entités, et donc le Coordonnateur n'impose aucune exigence aux entités.

Le même article de la Loi nécessite également que le Coordonnateur dépose une évaluation de la pertinence et de l'impact des normes qu'il dépose à la Régie. Tel que décrit à la réponse à l'engagement 6 à la [pièce B-0035](#), le Coordonnateur souhaite simplifier les exigences au Québec quant aux variations de tension et surtout éviter qu'une entité qui soit conforme aux exigences techniques de raccordement du Transporteur puisse se trouver non-conforme à la norme. Le Coordonnateur estime que de niveler les courbes de tenues de la norme vers le bas ne peut se justifier du point de vue de la fiabilité. Par conséquent, la seule option permettant d'éviter un conflit possible est de niveler une partie des exigences de la norme vers le haut.

Puisque le Coordonnateur ne peut pas évaluer l'impact sur les intervenantes de la proposition, l'engagement 5 de la séance du travail demande aux intervenantes de présenter leurs impacts. Le Coordonnateur note que l'évaluation des impacts de RTA n'est ni concrète, ni chiffrée. RTA cite trois impacts :

- La nécessité d'analyses approfondies ;
- La nécessité de modifications aux réglages ;
- la nécessité de remplacement de relais.

Le Coordonnateur voit difficilement comment l'analyse, même approfondie, peut être très différente pour les deux courbes, celle de la norme d'origine et celle des exigences techniques de raccordement, et comment la différence entre les courbes peut causer une augmentation importante de coût. D'ailleurs, cette analyse fait partie des coûts avant implantation, et ils sont irrécupérables, que la norme soit adoptée ou non. Dans

l'expérience du Coordonnateur, les coûts d'implantation, s'il y en a, domine largement les coûts d'analyse.

De même, RTA n'explique pas comment la différence de courbes cause des différences de coûts relatifs aux réglages. Le calendrier de mise en œuvre est d'ailleurs relativement long pour cette norme afin de permettre les modifications échelonnées des réglages.

Le Coordonnateur reconnaît que le coût de remplacement de relais peut être important.

En séance de travail, le Coordonnateur a souligné et ensuite rappelé dans l'engagement 6 à la [pièce B-0035](#) que la norme précise deux façons par lesquelles une entité peut rencontrer des exigences moins rigoureuses : soit avec l'appui d'une étude du planificateur de réseau de transport, soit « en cas de limitations réglementaires ou d'équipement documenté et communiqué conformément à l'exigence E3 ». En séance de travail, le Coordonnateur a demandé aux intervenants de confirmer si l'entité peut se prévaloir d'une ou l'autre de ces façons si la modification des courbes de tenues a un impact.

Le Coordonnateur note que RTA ne traite pas des deux façons prévues par la norme d'alléger les exigences. Pour s'avérer davantage probante, l'estimation d'impact de la norme de RTA devrait estimer l'impact de l'implantation de la norme, y compris les possibilités d'alléger les exigences.

À la suite du commentaire de RTA à la [pièce C-RTA-0017](#), un représentant de RTA a décrit une problématique concrète relative à la surtension à la séance de travail du 28 juillet 2016. Le Coordonnateur s'est engagé à discuter de cette problématique spécifique à la prochaine séance de travail.

Mise en vigueur de normes

RTA propose dans la [pièce C-RTA-0018](#) que la mise en vigueur des normes adoptées à la suite des blocs 1, 2 et 3 soit établie au 1^{er} janvier 2017. Le Coordonnateur ne s'oppose pas à cette demande puisqu'en date de la présente lettre, cette date refléterait la pratique actuelle de la Régie de mettre en vigueur les normes au 1^{er} jour d'un trimestre civil avec un minimum de 60 jours après la décision.

Par conséquent, la justification de RTA, sa préoccupation quant au nombre de normes, n'est pas nécessaire pour justifier cette date de mise en vigueur.

Aussi, le Coordonnateur considère que cette préoccupation n'est pas un motif suffisant pour reporter une date de mise en vigueur. Le Coordonnateur ne présume pas du nombre de normes que la Régie adoptera. Par contre, il note que le nombre de normes mises en vigueur simultanément n'a jamais été un motif reconnu dans les décisions antérieures de la Régie et à sa connaissance, ce motif n'a pas été retenu dans d'autres juridictions. Notamment, [la première ordonnance de la FERC en 2007](#) a approuvé 83 normes de façon simultanée. Lorsque la Régie délibère sur les enjeux de mises en vigueur, le Coordonnateur souhaiterait qu'elle considère les calendriers de mises en vigueur des normes individuelles, ainsi que le délai réglementaire entre la première consultation d'une norme au Québec et la décision d'adoption de la Régie, ce qui représente le temps d'étude et de préparation d'une entité qui ne participe pas aux processus de la NERC. Durant ce temps, et afin d'évaluer correctement les coûts et efforts nécessaires, l'entité devrait déjà avoir des plans de mise en œuvre possibles.